



Saint-Rémy-de-Provence, le 26 février 2020

Destinataire : Conseil communautaire

Objet : La compétence Mobilités

- Karine BRIAND -

Contexte

Adoption de la loi d'orientations des mobilités (dite LOM) le 24 décembre 2019 avec plusieurs enjeux principaux :

- Suppression des « zones blanches de mobilité » : 100 % du territoire français sera couvert par une **autorité organisatrice de la mobilité (AOM) donc y compris les communautés de communes**
- Le droit au transport devient le droit à la mobilité (plus large que les transports collectifs)
- Concourir à la transition écologique en sortant du tout voiture et en développant les mobilités actives ((vélo, marche, trottinette, skate, rollers...))

Prise de compétence :

Actuellement, peu de communautés de communes exercent la compétence mobilité (68 sur 1000) ; du fait de la clause générale de compétence, ce sont donc les communes qui sont AOM, mais peu le sont dans la réalité. La région intervient pour le maillage du transport non urbain et le transport scolaire.

La LOM encourage les CC à prendre cette compétence seules ou en groupement (via un syndicat mixte ou un PETR).

Deux échéances :

- Les Communautés de communes ont jusqu'au **31 décembre 2020** pour décider du transfert ou non de la compétence AOM à l'interco. Procédure dans le cadre du droit commun des transferts : délibération du conseil communautaire et des CM avec majorité qualifiée (article L. 5211-17 CGCT)
- A défaut au **1^{er} juillet 2021**, la Région devient AOM sur le périmètre de la CC.

Des conséquences :

- L'AOM Communauté de communes peut exercer différentes missions mais n'a pas l'obligation d'organiser un transport régulier (attention dans ce cas pas de versement mobilité - VM- possible)
- Si la région devient AOM en subsidiarité, pas de VM possible pour la Région

- La CC peut choisir de :
 - 1/ reprendre les services lourds réguliers, scolaires, transport à la demande aujourd'hui organisés sur son territoire. Le transfert se fait pour tous les services et dans un délai convenu avec la Région. Reprise en bloc de la compétence
 - 2/ laisser la Région organiser ces services. Particularité pour les CC qui ont le choix (pour toutes les autres strates c'est un transfert automatique).
- Les lignes régionales qui desservent le territoire de la CC (mais pas intégralement dans son ressort) restent dans tous les cas organisées par la Région
- Dans le cas d'un exercice par la région, la CC peut quand même agir au titre soit de sa compétence voirie communautaire (ex pour les aires de covoiturage) soit au titre de sa compétence aménagement (exemple : si PLUI possible de déterminer les aires de stationnement)
- Si la Région est AOM subsidiaire, possible délégation de la région vers la CC même sans être AOM
- Le taux de versement mobilité peut être modulé par EPCI au sein d'un syndicat mixte (selon des critères de densité de la population et de potentiel fiscal).
- La Commune n'est plus AOM au 1^{er} juillet 2021. Pour les communes qui organisent aujourd'hui des services, les services sont transférés à l'interco qui devient AOM. Si c'est la région qui devient AOM, la commune peut choisir de continuer à organiser son service et le cas échéant prélever le versement mobilité s'il existait.

Définition – Compétences d'une AOM :

L'AOM est seule compétente pour organiser les services de mobilité sur le territoire. Il ne peut pas y avoir deux AOM sur un même périmètre.

Plusieurs missions codifiées dans le code des transports, mais pas obligatoirement exercées :

- Services réguliers de transport public
- Services de transport à la demande
- Services de transport scolaire
- Mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés de la voiture (autopartage, covoiturage...)
- Conseil et accompagnement individualisé à la mobilité à caractère social
- Conseil en mobilité à destination des employeurs et gestionnaires d'activité
- Service de marchandise et logistique urbaine en cas de carence de l'offre privée

A noter : Compétence à la carte : une AOM n'est pas obligée d'exercer l'ensemble de ces missions. Choix des élus. Les débats parlementaires démontrent d'ailleurs que les CC sont davantage attendues sur les mobilités actives.

Versement mobilité :

Le versement transport devient le versement mobilité pour financer l'ensemble des missions d'une AOM. Même taux et même assiette.

Mais l'instauration du VM est conditionnée à la mise en place d'un transport collectif régulier. La délibération instaurant le VM énumère les services mis en place justifiant le taux.

Le regroupement des EPCI en syndicats mixtes est encouragé en introduisant la possible modulation du VM par EPCI.

A noter : large débat pendant la discussion parlementaire sur la probabilité pour les CC rurales d'avoir un VM trop faible pour assurer la compétence, en particulier pour le transport collectif, une nouvelle ressource a été évoquée, mais reste incertaine (amendement du Senat pour le PLF 2020 qui prévoyait 10 euros par habitants de reversement de la TICPE). Rien dans la loi de finances adoptée ni pour les CC, ni pour les Régions.

Coordination entre AOM :

Rôle de chef de file de la Région

Actions de coopération exercées à l'échelle des **bassins de mobilité** qui seront définis en concertation avec les intercos. A noter : à ce jour, pas de positionnement de la Région sur les périmètres recherchés. La base de travail sera le SRADDET. Parait difficile et incohérent que chaque périmètre interco soit défini comme un bassin de mobilité. Donc périmètre intermédiaire à trouver entre l'échelle interco et les 4 bassins infra régionaux (système rhodanien pour nous).

A l'échelle de ces bassins de mobilité, contractualisation de l'intermodalité par des **contrats de mobilité**.

Chaque AOM (régionale et interco) doit créer un comité de partenaires (employeurs, usagers...) consulté sur la politique tarifaire, le niveau de VM et le niveau de l'offre de service.

Planification locale des déplacements :

Les plans de déplacement urbains deviennent les plans de mobilité (simple changement de nom- portée et objectifs identiques). Elaboration des plans de mobilité rurale facultative.

Introduction de la notion de plan de mobilité scolaire, élaboré par les établissements scolaires, sans que cela ne soit obligatoire.

Compatibilité des PDM avec le SRADDET, le SCOT, les PLU et le PCAET.

La compétence d'un syndicat mixte porteur de SCOT peut être élargie à l'élaboration de ce PDM qui devra alors couvrir l'ensemble du périmètre du SCOT et inclure l'ensemble des interco qui le composent.

Proposition

Nécessité d'avoir tous les éléments courant 2020 pour que la nouvelle assemblée communautaire puisse se prononcer sur le bien-fondé de cette prise de compétences et définir le cas échéant le niveau de service attendu et les orientations prises.

Il vous est donc proposé de lancer une étude en vue de :

- Établir un diagnostic complet de ce qui existe en matière de mobilité sur le territoire des Alpilles
- Définir les besoins en mobilité déjà identifiés
- Définir les connexions envisageables avec les AOM voisines et la Région
- Mettre en évidence les points forts et les points faibles de l'existant, analyser les conséquences sur le territoire et faire ressortir les carences
- Une fois les nouvelles équipes installées, recueillir et analyser les projets en matière de transport
- Lister les avantages et inconvénients de chaque scénario :
 - Prise de compétence
 - Si prise compétence pour quelles missions
 - Exercice au niveau régional
- Evaluer le cout de chaque scenario et les moyens de financement associés.